

**Marché de maîtrise d'œuvre**  
*passé selon la procédure adaptée*

# **Cahier des clauses particulières**

---

**Nom de la collectivité contractante :**  
**COMMUNE DE CLEDEN CAP SIZUN**

**Désignation de l'opération :**  
**Étude préalable,**  
**réalisation d'un quartier nouveau**

# Table des matières

Article 1 - Objet du marché.....	3
Article 2 - Pièces constitutives du marché.....	3
Article 3 - TVA.....	3
Article 4 - Variation du prix du marché.....	3
Article 5 - Règlement des comptes du titulaire.....	4
Article 6 - Coût prévisionnel des travaux.....	4
Article 7 - Détermination du coût de réalisation des travaux.....	5
Article 8 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance de réalisation des travaux.....	5
Article 9 - Durée du marché - Achèvement de la mission.....	5
Article 10 - Arrêt de l'exécution des prestations.....	6
Article 11 - Résiliation du marché.....	6
Article 12 - Dérogations au CCAG-PI.....	6

# Cahier des clauses particulières

## Article 1 - Objet du marché

---

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières est un marché d'études et de maîtrise d'œuvre ayant pour objet :

- l'étude préalable de la zone 1AU située à l'ouest du bourg de la commune
- l'avant projet d'un quartier nouveau
- la maîtrise d'œuvre (mission complète) du quartier nouveau y compris la réalisation du Permis d'Aménager

Les missions confiées au titulaire sont décrites dans l'**Annexe 1** du présent cahier des clauses particulières

## Article 2 - Pièces constitutives du marché

---

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- a/ l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- b/ le présent cahier des clauses particulières (CCP), ainsi nommé par dérogation aux dispositions de l'article 4 du CCAG-PI, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- c/ le détail estimatif des prix (DE)
- d/ le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise de la présente offre.

## Article 3 - TVA

---

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés en euros, hors TVA.

## Article 4 - Variation du prix du marché

---

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application à la valeur initiale du prix du marché d'un coefficient d'actualisation ( $C_A$ ), arrondi au millième supérieur, donné par la formule :

$$C_A = I_{(m-3)} / I_0$$

dans laquelle :

- $I_0$  = valeur de l'index national « ingénierie » (base 100 en janvier 1973) du mois « m<sub>0</sub> études » (mois d'établissement du prix) fixé dans l'acte d'engagement
- $I_{(m-3)}$  = valeur de l'index national « ingénierie » du mois antérieur de trois mois au mois « m » contractuel de commencement de la mission.

Ce mois « m » est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché.

## **Article 5 - Règlement des comptes du titulaire**

---

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG-PI, le règlement des sommes dues au titulaire s'effectue selon les conditions définies ci-après. Toutes les dispositions de l'article 12 du CCAG-PI non contredites par les dispositions figurant dans le présent marché demeurent applicables, sous réserve de remplacer les termes « mandatement » et « mandater » respectivement par les termes « paiement » et « payer ».

### **5.1 - Acomptes**

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques.

Les différents éléments de mission du marché sont réglés après achèvement total des prestations de chaque élément.

### **5.2 - Solde**

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

### **5.3 - Délais de paiement**

Le délai global dont dispose le pouvoir adjudicateur pour procéder au paiement des acomptes et du solde est de 45 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de la demande de paiement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

## **Article 6 - Coût prévisionnel des travaux**

---

### **6.1 - Détermination du coût prévisionnel des travaux**

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base du projet de dossier de consultation des entreprises qui devra, préalablement au lancement de la consultation, être expressément validé par le pouvoir adjudicateur.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du maître d'œuvre,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître artisan,
- des frais de contrôle extérieur de qualité,
- des frais éventuels de contrôle technique,
- des frais éventuels de coordination « sécurité et protection de la santé »,
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages - ouvrages »,
- de tous les frais financiers.

Dans le cas où le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise du dossier de consultation des entreprises est supérieur à la part « travaux » de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le pouvoir adjudicateur à l'article 4.1 de l'acte d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

### **6.2 - Conditions économiques d'établissement du coût prévisionnel des travaux**

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « m, études » fixé par l'acte d'engagement du présent marché.

### **6.3 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux**

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 20 %.

Le seuil de tolérance du coût prévisionnel des travaux est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-dessus.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le pouvoir adjudicateur le lui demande.

## **Article 7 - Détermination du coût de réalisation des travaux**

---

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le pouvoir adjudicateur au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

### **7.1 - Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois  $m_0$  correspondant au mois de remise de l'(ou des) offres(s) ayant permis la passation du(ou des) contrat(s) des travaux.

### **7.2 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 20 %. Le seuil de tolérance de réalisation des travaux est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué ci-dessus.

### **7.3 - Coûts réels des travaux**

Le coût réel des travaux est le coût constaté, déterminé par le pouvoir adjudicateur après achèvement de l'ouvrage. Il est égal au montant, en prix de base hors TVA, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Le coût constaté ne comprend pas les travaux supplémentaires éventuellement exécutés à la suite de décisions indépendantes du maître d'œuvre, notamment celles liées à une modification du programme, à un changement de la réglementation ou la défaillance d'une entreprise.

## **Article 8 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance de réalisation des travaux**

---

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance de réalisation des travaux, tel que défini dans le présent marché, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après. Ce taux est de 10 %.

Cependant, le montant de cette pénalité ne peut excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments constitutifs du marché de maîtrise d'œuvre postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

## **Article 9 - Durée du marché - Achèvement de la mission**

---

La mission du maître d'œuvre est réputée terminée à la fin du délai de « Garantie du parfait achèvement » du(des) marché(s) de travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

## **Article 10 - Arrêt de l'exécution des prestations**

---

L'arrêt des prestations peut être décidé à la fin de chaque élément de prestation, soit à l'initiative du pouvoir adjudicateur, soit à la demande du titulaire, dans les conditions définies à l'article 18 du CCAG-PI.

## **Article 11 - Résiliation du marché**

---

Il est fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 du CCAG-PI.

## **Article 12 - Dérogations au CCAG-PI**

---

<b>Article du CCAG-PI auquel il est dérogé</b>	<b>Article du marché introduisant la dérogation</b>
4-11 et 4-13	CCP - Article 2 « Pièces constitutives du marché »
12	CCP - Article 6 « Règlement des comptes »
32-2°	AE - Article 3.3.1 « Présentation des documents »

Fait à <.....>, le <.....>

Vu et accepté. Le

*Le représentant légal du pouvoir adjudicateur :*

*Le maître d'œuvre :*